RÈGLEMENT (CEE) N° 1382/69 DU CONSEIL

du 17 juillet 1969

modifiant le règlement n° 876/67/CEE instituant une aide supplémentaire pour les graines de colza et de navette transformées en Italie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 (2), et notamment son article 3 paragraphe 2 et son article 36,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 876/67/CEE (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 842/68 (4), prévoit également pour la campagne de commercialisation 1968/1969 l'octroi d'une aide supplémentaire en vue de pallier certaines difficultés constatées en Italie dans le secteur de l'industrie de trituration des graines oléagineuses ;

considérant que l'examen des causes de ces difficultés ainsi que des conditions de production dans la Communauté conduit, compte tenu des perspectives d'évolution du marché des graines, à estimer qu'il convient de maintenir l'aide supplémentaire pour la campagne 1969/1970 ;

considérant que l'article 3bis du règlement n° 876/67/CEE prévoit, pour la campagne 1968/1969, l'instauration d'un régime de certificats pour l'importation de certaines matières grasses en Italie ; que les motifs ayant amené l'instauration de ce régime de certificats sont encore valables ; qu'en conséquence, il y a lieu de maintenir ce régime pour la campagne 1969/1970,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 1er et à l'article 3bis paragraphe 1 du règlement n° 876/67/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 842/68, les termes « au cours de la campagne de commercialisation 1968/1969 » sont remplacés par les termes « au cours de la campagne de commercialisation 1969/1970 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.
(3) JO n° 281 du 21. 11. 1967, p. 7.
(4) JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 2.